



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL-UD69-JG
DDPP-SPE-FC

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° DDPP-DREAL 2026-155
imposant des prescriptions complémentaires à la société BRENNTAG SA
pour l'installation exploitée 5 rue Arago à Chassieu**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 et R. 515-98 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.411-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement fixant notamment dans son annexe II le contenu d'une étude de dangers ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012221-0007 du 8 août 2012 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de la société BRENNTAG à CHASSIEU ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 21 septembre 2018 régissant le fonctionnement des activités de la société BRENNTAG dans son établissement situé 5, rue Arago à Chassieu ;

VU l'étude de dangers révisée « Révision de l'étude de dangers - Etablissement Rhône-Alpes (Chassieu - 69) » du site de Chassieu, rapport du 30 juin 2026 référence BRE CHA 004-R1V2 ;

VU le rapport et les propositions en date du 03 juillet 2026 de l'inspection des installations classées relatif à la clôture de la révision de l'étude de dangers susmentionnée ;

VU la lettre du 29 juillet 2026 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU la réponse par courrier référencé DHSE/RHA/COR260806B du 6 août 2026 de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les conclusions de l'étude des dangers révisée en juin 2026 montrent que compte tenu des mesures de maîtrise des risques mises en œuvre ou prévues par l'exploitant, le site est compatible avec son environnement en terme de sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'étude des dangers révisée en juin 2026 répond globalement aux exigences des textes d'application de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, et notamment à la circulaire d'application du 10 mai 2010 et à l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, moyennant la remise d'un document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques dans un délai de 3 mois ;

CONSIDÉRANT que des mesures complémentaires et des prescriptions d'exploitation doivent être mises en place pour assurer l'acceptabilité de certains phénomènes dangereux conduisant potentiellement à des effets létaux hors site et la compatibilité avec le PPRT de 2012 et qu'il convient de s'assurer que l'exploitant les mettent bien en place ;

CONSIDÉRANT que les conclusions de l'étude GRICHIM, qui consiste à étudier les risques liés au stockage de produits liquides incompatibles entre eux et notamment la production de gaz toxique en cas de mélanges, pourraient être de nature à modifier l'évaluation faite de ce risque dans l'étude de dangers et qu'il convient que l'exploitant se positionne rapidement dès la publication de celles-ci ;

CONSIDÉRANT que quelques compléments sont à apporter lors de la prochaine révision quinquennale, s'agissant de points qui ne sont pas susceptibles de remettre en cause les conclusions de l'étude ;

CONSIDÉRANT que le PPRT approuvé le 6 août 2012 n'a pas lieu d'être modifié au regard des évolutions de l'installation ou de son étude de dangers ;

CONSIDÉRANT qu'il peut être donné acte à la société BRENNTAG SA, située sur la commune de Chassieu, de l'étude de dangers de son site dans sa version du 30 juin 2026 référence BRE CHA 004-R1V2 transmise le 03 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société BRENNTAG SA pour son site de Chassieu, en vue de garantir la protection des intérêts visés aux articles L.181-3 et L.511-1 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations de la société BRENNTAG SA situées sur la commune de Chassieu contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font, par conséquent, l'objet d'une annexe spécifique communicable sur demande ;

CONSIDÉRANT que la réalisation d'une étude comprenant de nouvelles modélisations de phénomènes dangereux et menant une démarche complète de maîtrise et d'acceptabilité des risques demande plusieurs mois ;

CONSIDÉRANT que le dispositif de supervision « Workflow-dépotage » du site de Chassieu n'a pas encore fait l'objet d'une validation de son caractère MMR technique par l'INERIS ;

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T) ne s'avère pas nécessaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale du Rhône de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER :

Les dispositions applicables aux installations de la société BRENNTAG SA (SIRET 70980178100135) situées 5 rue Arago 69680 CHASSIEU sont complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 : ETUDE DE DANGERS

Il est pris acte des informations fournies par la société BRENNTAG SA située sur la commune de Chassieu (Rhône) dans l'étude de dangers de son site, référencée « Révision de l'étude de dangers - Etablissement Rhône-Alpes (Chassieu - 69) » du site de Chassieu, rapport du 30 juin 2026 référence BRE CHA 004-R1V2.

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable des installations telle que prévue à l'article L. 181-14 du code de l'environnement ou a minima tous les 5 ans à compter de la date de réception des derniers éléments recevables de la version précédente.

Le réexamen de l'étude de dangers sera réalisé le 3 juillet 2031 au plus tard et sera établi sous forme de notice conformément à l'article R.515-98 du code de l'environnement et à l'avis du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut.

Ce réexamen intégrera les compléments demandés dans le rapport de clôture n° 20260703-RAP-RA13 du 03 juillet 2026 rédigé par l'inspection des installations classées et notamment les points suivants :

- la mise en cohérence des dimensions des rétentions dans les différentes parties de l'étude ;
- l'intégration, à l'équipe en charge de l'analyse préliminaire des risques, de personnes d'exploitation/production connaissant le fonctionnement des installations ;
- la correction du tableau d'analyse préliminaire (n°18 de la zone minérale) faisant mention de la suspension de l'activité d'empotage ;
- l'ajout d'un plan permettant d'identifier les différentes zones de dangers du site ainsi que de comprendre les risques associés à ces zones ;
- la mise en cohérence entre les causes initiales (fuite de tuyauterie par exemple) d'épandage en rétention et la liste des équipements PM2I ;
- l'ajout de la zone S3 dans la figure de localisation des zones dotées d'une protection incendie.

ARTICLE 3 : MESURES COMPLÉMENTAIRES

L'exploitant met en place avant le 31 décembre 2026, les mesures complémentaires, telles que définies dans son étude de dangers, et décrites dans l'annexe confidentielle.

ARTICLE 4 : OPÉRATION DE DÉPOTAGE ET EMPOTAGE SUR LES ZONES SOLVANTS

L'article 36.4.2 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 modifié est complété par la disposition suivante :

« Les opérations de dépotage et d'empotage des citernes en zone solvants s'effectuent dôme ouvert. Cette mesure est identifiée dans les procédures opératoires associées à l'opération. »

ARTICLE 5 : ZONE DE STOCKAGE DES EMBALLAGES PLASTIQUES VIDES

L'article 8.6 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 modifié est complété par les dispositions suivantes :

« La profondeur de la zone de stockage des emballages plastiques vide sur la zone solvants la plus au sud est limitée à 5 m. »

ARTICLE 6 : ÉTUDE GRICHIM

Dans les 3 mois suivant la publication des conclusions de l'étude GRICHIM concernant les mélanges incompatibles, l'exploitant évalue l'impact de ces conclusions sur les hypothèses prises dans son étude de dangers et identifie les mises à jour nécessaires.

Dans les 12 mois suivant la publication des conclusions de l'étude GRICHIM, l'exploitant réalise la mise à jour complète de son étude de dangers et transmet, le cas échéant, le plan d'action nécessaire au maintien de la compatibilité du site avec son environnement et les règles de maîtrise de l'urbanisation en vigueur autour du site.

ARTICLE 7 : MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant transmet sous 3 mois le document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers. Conformément au point 6 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, ce document indique a minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux.

ARTICLE 8 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Chassieu et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Chassieu pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Chassieu fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Rhône.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant. Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé contre l'arrêté, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice du recours administratif, ne recommence à courir à l'égard de l'arrêté que lorsqu'ils ont été l'un ou l'autre rejetés.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (M. le préfet du Rhône - direction départementale de la protection des populations - 245, rue Garibaldi 69 422 LYON Cedex 03) et au bénéficiaire de la décision (Société BRENNTAG SA - 5 rue Arago - 69680 CHASSIEU), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de Chassieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BRENNTAG SA.

Lyon, le 27 AOÛT 2026

Pour le préfet,
Le Préfet.
Secrétaire général.
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Fabrice ROSAY